



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

harkis

Question écrite n° 52345

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le dispositif qui régit la rente viagère allouée aux anciens supplétifs (art. 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999, décret 2000-359 du 26 avril 2000). Cette rente d'un montant de 9 000 francs, soumise à une condition de ressources, exclut des bénéficiaires potentiels les veuves dont beaucoup, faut-il le rappeler, sont à la tête de familles nombreuses et, pour reprendre les mots de la présidente départementale de l'Association des rapatriés l'Algérie, « elles n'ont pas eu la vie facile ». Il se fait l'écho de la vive émotion que suscite parmi la communauté des rapatriés cette mesure d'exception, incomprise, qui suscite beaucoup d'émotion et lui demande quelle réponse il entend y apporter.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur la rente viagère instituée par l'article 47 de la loi de finances rectificative n° 99-1173 du 30 décembre 1999 au bénéfice des rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés en souhaitant son extension aux veuves. Ce vœu a été satisfait puisque en vertu de l'article 61 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000, les conjoints survivants des anciens harkis sont désormais éligibles à la rente à partir du 1er janvier 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52345

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5839

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1983